



**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **01 AVR 2020**

Décision N° **00002067** /ANAC/^{WGO}DSV/^{Ch}SDNA/^{N.P.}SDOA/SDLPA
Portant extension des validités des licences, qualifications et compétences linguistiques des pilotes, contrôleurs de la circulation aérienne, membres d'équipage de cabine et techniciens de maintenance d'aéronef pendant la pandémie à coronavirus (Covid-19).

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 23 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'ordonnance n°2008-0 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu le décret 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité Aérienne ;
- Vu le décret 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n°0326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et sûreté de l'aviation civile ;

- Vu l'arrêté n°0569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n°0061/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Licences du Personnel Aéronautique, dénommé RACI 2000 ;
- Vu l'arrêté 068/MT/CAB du 23 septembre 2019 portant approbation de la politique d'exemption aux exigences réglementaires de l'Aviation Civile, dénommée RACI 1009.

Considérant que les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie à coronavirus (Covid-19) peuvent amener les pilotes, les contrôleurs de la circulation aérienne, les membres d'équipage de cabine et les techniciens de maintenance d'aéronef à se retrouver dans l'impossibilité de respecter les exigences réglementaires de l'ANAC relatives aux échéances de validité des qualifications, autorisations, certificats et compétences linguistiques associés à leurs licences ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision autorise :

- une extension de la validité des licences, qualifications et compétences linguistiques mentionnées sur les licences ivoiriennes délivrée par l'ANAC ;
- une extension de la validité des validations ivoiriennes de licences étrangères délivrées par un Etat contractant ;
- Une extension de la validité de l'expérience récente d'un membre d'équipage.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les titulaires de licence ivoirienne de :

- pilotes ;
- contrôleurs de la circulation aérienne ;
- membres d'équipage de cabine ;
- techniciens de maintenance d'aéronef.



Cette décision s'applique également aux titulaires d'une qualification de classe, de type, de contrôleur de la circulation aérienne, de vol aux instruments, d'instructeur, d'une autorisation d'examineur ou d'une mention de compétence linguistique valide à la date du 23 mars 2020.

Les titulaires de validations ivoiriennes valides à la date du 23 mars 2020 sont également concernés par la présente décision.

Cette décision ne s'applique pas à la validité des attestations médicales.

Article 3 : Conditions d'application

Seul bénéficie de l'extension de la validité de sa licence, ses qualifications et compétences linguistiques, tout détenteur d'une licence prévue à l'article 3 de la présente décision et qui se conforme aux dispositions suivantes :

- détenir une licence valide à la date du 23 mars 2020 ;
- détenir une qualification inscrite sur ladite licence valide à la date du 23 mars 2020 ;
- détenir une compétence linguistique inscrite sur ladite licence valide à la date du 23 mars 2020, le cas échéant ;
- détenir un certificat médical en cours de validité durant la période de l'extension, le cas échéant ;
- détenir pour les pilotes, un justificatif d'une séance d'instruction au sol (briefing, cours en ligne ou vidéo conférence) exécutée par un instructeur habilité par l'ANAC afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour une exploitation sûre et pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Cette séance d'instruction au sol doit inclure, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type ;
- détenir pour les contrôleurs de la circulation aérienne et les membres d'équipage de cabine, un justificatif d'une séance d'instruction au sol (briefing, cours en ligne ou visioconférence) exécutée par un instructeur habilité par l'ANAC afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour une exploitation sûre. Cette séance d'instruction au sol doit inclure, les procédures spécifiques anormales et d'urgence.



L'exploitant employant le détenteur de licence doit transmettre à l'ANAC le justificatif de la séance d'instruction au sol avant l'exercice par ledit détenteur des privilèges de la licence ou des qualifications associées.

Les titulaires de validations ivoiriennes valides à la date du 23 mars 2020 qui remplissent les exigences ci-dessous citées doivent soumettre à l'ANAC une demande d'extension de la validité de leur validation :

- détenir une licence étrangère et les qualifications associées en cours de validité ou un document justifiant leur extension par l'autorité de délivrance ;
- détenir un certificat médical en cours de validité ou un document justifiant son extension par l'autorité de délivrance, le cas échéant ;
- détenir une compétence linguistique inscrite sur ladite licence en cours de validité ou un document justifiant son extension par l'autorité de délivrance, le cas échéant.

Article 4 : Expérience récente

Tout pilote commandant de bord ou copilote, qui n'a pas été aux commandes dans au moins trois décollages et atterrissages au cours des 90 jours précédents le 23 mars 2020, sur le même type d'aéronef ou sur un simulateur de vol approuvé à cet effet, ne sera autorisé à effectuer des décollages et atterrissages sur le type d'aéronef qu'après avoir effectué une séance d'instruction au sol (briefing, cours en ligne ou vidéo conférence) effectuée par un instructeur habilité par l'ANAC afin de remettre à niveau les connaissances requises pour une exploitation sûre et pour exécuter en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes.

Cette séance d'instruction au sol doit inclure, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la qualification de classe ou de type.

Article 5 : Mise en application de la décision

Le détenteur d'une licence remplissant les conditions définies aux articles 4 et 5 devra emporter la présente décision en plus de sa licence, ses qualifications associées, le certificat médical valide le cas échéant.

En outre, les pilotes, les membres d'équipage de cabine et les contrôleurs doivent avoir dans leurs dossiers le justificatif de la séance de briefing effectuée conformément aux articles 4 et 5 de la présente décision.

Article 6 : Validité

La présente décision est valable jusqu'au 31 juillet 2020.



Article 7 : Mesures transitoires

Les titulaires de licences ivoiriennes et de validations ivoiriennes de licences étrangères doivent se conformer aux exigences réglementaires de l'ANAC pour la régularisation de leur situation avant la date d'expiration de la présente décision, si les conditions s'y prêtent.

Article 8 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 9 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ANAC et partout où besoin sera.



Ampliations :

- Toutes Directions
- Sous-direction de l'Informatique et de la Documentation Numérique
- Tout exploitant